**Annexe 3 - FICHE DISPOSITIF FEADER GRAND EST 23-27 – Véloroutes voies vertes**

## 1. Nom de l'intervention

73.05 – Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales.

## 2. Nom du dispositif

7305B – Véloroutes voies vertes

## 3. Fonctionnement du dispositif

Le dépôt de demande d'aide se fait au fil de l'eau.

## 4. Présentation générale du dispositif

Ce dispositif vise à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité locale et les Conseils départementaux dans leurs investissements pour créer des ouvrages de franchissement de contraintes naturelles ou artificielles (cours d'eau ou voies routières) sur le tracé des pistes cyclables. L'objectif est de conforter l'offre en mobilité durable pour les déplacements domicile-travail et pour l'accès aux services, et d'encourager un tourisme durable qui passe notamment par le développement des circuits d'itinérance douce.

La Région, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale, est compétente pour contribuer au développement des mobilités actives et accompagner les acteurs de son territoire. Lorsqu'un projet d'itinéraire cyclable comprend le franchissement d'une contrainte naturelle ou artificielle, le poids financier de l'ouvrage à construire peut remettre en cause le projet. Le cofinancement du FEADER conforte la politique régionale volontariste pour faire émerger des projets et faciliter la réalisation continue des itinéraires cyclables, en accord avec les priorités définies dans le cadre des planifications locales des mobilités et caractérisées par un intérêt public local.

## 5. Type de soutien

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

## 6. Conditions d'éligibilité

### 6.1 Bénéficiaires

**Sont éligibles** :

- Les structures du Grand Est disposant de la compétence mobilité et reconnues autorités organisatrices de la mobilité (AOM), à savoir :
  - Communauté d'agglomération
  - Communauté urbaine
  - Métropole
  - Syndicat Mixte (si transfert de compétences)
  - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) (si transfert de compétences)
  - Communauté de communes (si transfert de compétences)

- Les EPCI qui ne sont pas AOM mais qui ont signé une convention de délégation de compétence avec la Région Grand Est.

- Les communes, sous réserve de l'accord officiel de l'AOM concernée,

- Les conseils départementaux.

### 6.2 Territoires éligibles

Le projet doit être localisé dans les communes rurales du Grand Est (zonage ANCT 2020).

### 6.3 Projets

- **Nature des projets éligibles** : ouvrages de franchissement (exemples : pont, passerelle …) d'une contrainte naturelle ou artificielle réservés aux vélos, et pouvant également profiter aux piétons et aux engins de déplacement personnels motorisés tel que définis par le Code de la route (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, etc.) et le cas échéant les abords immédiats d'accès à ces ouvrages de franchissement (exemple : rampe, escalier …).

- **Nature des projets non éligibles** : un ouvrage de franchissement uniquement pour les piétons et/ou les engins de déplacement personnels motorisés n'est pas éligible.

- **Conditions d'éligibilité des projets :**
    - L'accès à l'ouvrage de franchissement doit être interdit aux circulations motorisées sauf ayant droits et sauf engins de déplacement personnels motorisés,
    - L'ouvrage de franchissement doit être intégré, ou permettre de relier, un itinéraire cyclable ou une voie verte existant et/ou planifié.
        - Pour tous les bénéficiaires hors Conseils départementaux, cet itinéraire cyclable ou cette voie verte doit être identifié dans le cadre d'une planification locale des mobilités (schéma directeur cyclable, plan vélo …) réalisée à une échelle supra-communale et infra-départementale.
        - Pour les Conseils départementaux, cet itinéraire cyclable ou cette voie verte doit être identifié dans le cadre du document de planification cyclable du Département concerné (schéma directeur cyclable, plan vélo…).
    - Le nom du gestionnaire ultérieur de l'entretien doit être fourni,
    - Le projet subventionné (dépenses éligibles) au titre du FEADER ne pourra bénéficier d'aucune aide au titre des dispositifs de la Région Grand Est.
    - Dans le cadre de la loi sur l'eau, et si franchissement de cours d'eau, le porteur doit transmettre la déclaration ou l'autorisation nécessaire qui est à demander auprès des services de la Police de l'Eau. Cette pièce devra être transmise au plus tard avant la signature de l'engagement juridique.

## 7. Modalités de prise en compte des dépenses

### 7.1 Dépenses éligibles

**Sont éligibles** :

- Les travaux liés à la création, la réhabilitation, l'extension, et l'aménagement d'ouvrage de franchissement,
- Les travaux, équipements et matériels liés à la signalétique, aux aménagements sécuritaires et à l'éclairage.
- La maîtrise d'œuvre dans la limite de 15% du montant des dépenses éligibles hors maîtrise d'œuvre.

**Sont inéligibles :**

- L'acquisition de terrain,
- Le mobilier,
- L'aménagement paysager,

- Le crédit-bail,
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER ».

### 7.2 Vérification du caractère raisonnable des coûts

Le projet doit faire l'objet d'une vérification du caractère raisonnable des coûts par le service instructeur. Cette vérification est réalisée à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet.

- Dans le cas où le marché public est passé en dessous des seuils de procédure adaptée :

Le porteur de projet transmet autant de pièces justificatives que nécessaires en fonction des seuils suivants :
- En dessous de 5 000 €, une seule pièce justificative par nature de dépenses suffit,
- Entre 5 000 € et 90 000 €, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépenses,
- Au-delà de 90 000 €, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépenses.

- Pour les porteurs publics dans le cas d'un marché égal ou supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée :

Le porteur de projet transmet toutes les pièces relatives à la commande publique jusqu'au rapport d'analyse des offres au plus tard avant la signature de l'engagement juridique. Toutes les autres pièces devront être transmises au plus tard à la dernière demande de paiement.

### 7.3 Respect des règles de passation de la commande publique

Les opérations présentées devront se conformer à la réglementation en matière de commande publique (se référer au formulaire « Respect des règles de la commande publique »).

## 8. Sélection

Les dossiers seront traités au fil de l'eau et dans la limite des fonds disponibles.

Ils seront présentés dans un comité de sélection technique spécifique pour validation de la notation du service instructeur.

La validation de la sélection technique est faite par le Comité régional de programmation (CRP) FEADER.

Après l'avis du CRP FEADER, le porteur de projet reçoit la décision d'attribution de l'aide, ou une notification de rejet de sa demande pour inéligibilité ou note insuffisante.

Grille de sélection : Voir Annexe 1

## 9. Montants et taux d'aides publiques

| | |
|---|---|
| **Plafond d'aide FEADER au dossier :** | 500 000 € |
| **Plafond d'aide FEADER par bénéficiaire :** | 1 000 000 € |
| **Plancher d'assiette éligible à l'instruction de la demande d'aide :** | 100 000 € HT |
| **Taux d'aide publique maximum :** | 100 % |
| **Autofinancement minimal du maître d'ouvrage public (loi MAPTAM) :** | 30% ou 20% dans le cas de l'existence d'une convention territoriale d'exercice concerté |

## 10. Circuit de gestion

### 10.1 Dépôt des demandes d'aide

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-PAC : https://europac.grandest.fr/
Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-PAC.

Suite à l'enregistrement la demande d'aide, un accusé de réception sans promesse d'aide est émis par le service instructeur.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

### 10.2 Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est mentionnée dans l'accusé de réception et correspond à la date de réception de la demande d'aide avec le contenu minimal.

Les projets dans le cadre de ce dispositif sont en dehors du champ des aides d'Etat. Ainsi, pour tout demandeur ayant présenté des dépenses éligibles antérieures à la date de réception de la demande d'aide et postérieures au 01/01/2023, l'Autorité de gestion fixe dans l'engagement juridique une date de début d'éligibilité des dépenses antérieure à la date de réception de la demande. La date de début d'éligibilité des dépenses mentionnée dans l'engagement juridique peut donc être différente de celle mentionnée initialement dans l'accusé de réception.

Les dépenses d'honoraires d'architectes et de maîtrise d'œuvre sont éligibles avant la date de début d'éligibilité des dépenses tant qu'elles sont engagées postérieurement au 01/01/2023.

De plus, **le projet ne doit pas être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide.**

## 11. Réalisation des projets

### 11.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

### 11.2 Calendrier de réalisation

La date de fin d'éligibilité des dépenses et la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement seront indiquées dans l'engagement juridique attributif de l'aide FEADER.

La date de fin d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'acquittement de la dernière facture liée au projet. Toute dépense qui n'est pas acquittée passé cette date est inéligible.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, ces dates pourront être modifiées au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

### 11.3 Modalités de paiement

Le paiement sera versé sous forme d'un solde à l'issue de la période de réalisation du projet.

Toutefois, il sera possible de verser un ou plusieurs acomptes, n'excédant pas 80% de l'engagement, sur la base des réalisations effectuées.

### 11.4 Modification du projet ou de la situation du porteur

Toute modification liée au projet ou à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur et au plus tard avant la fin des engagements du bénéficiaire précisés dans l'engagement juridique.

### 11.5 Pérennité des investissements

Le porteur s'engage à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, et à rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet **pendant une durée de 3 ans** à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

## 12. Date d'effet et mise à jour

25/09/2026 – Version 3

## 13. Liste des annexes

Annexe : grille de sélection

**Annexe**

# Réalisation d'un ouvrage de franchissement d'une contrainte naturelle ou artificielle pour les cycles non-motorisés
# FEADER 23-27 - Dispositif « Véloroutes et voies vertes »

| | |
|---|---|
| **Numéro du dossier :** | |
| **Bénéficiaire :** | |
| **Intitulé de l'opération :** | |

| **Cotation globale du dossier de demande de subvention FEADER** | **/30** |
|---|---|

Les dossiers sont notés sur un **total de 30 points**.
Les dossiers recueillants au moins **12 points** seront sélectionnés.

| **Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques** | | **/8** |
|---|---|---|
| Adéquation avec les documents de planification existants (schéma directeur cyclable, plan vélo, plan de mobilité simplifié) | ☐ oui | **2/2** |
| | ☐ non | **0/2** |
| Caractère prioritaire du tronçon présenté où se situe l'ouvrage de franchissement | ☐ prioritaire (pertinence du tronçon, raisons sécuritaires…) | **6/6** |
| | ☐ continuité d'un tronçon existant | **3/6** |
| | ☐ non prioritaire au regard d'autres tronçons situés sur le territoire du maitre d'ouvrage | **0/6** |

| **Qualité du projet** | | **/10** |
|---|---|---|
| Présence d'aménagements sécuritaires (garde-corps) | ☐ oui, et pertinents | **4/4** |
| | ☐ absents ou non pertinents | **0/4** |
| Présence d'une signalétique directionnelle sur l'itinéraire | ☐ oui | **4/4** |
| | ☐ non | **0/4** |
| Pertinence du choix du revêtement par rapport au site/milieu environnant (bois, métal, béton à proscrire) | ☐ oui | **2/2** |
| | ☐ non | **0/2** |

| **Contribution au développement durable du territoire** | | **/12** |
|---|---|---|
| Conservation de la biodiversité du site par renaturation des berges après travaux | ☐ oui | **8/8** |
| | ☐ non | **0/8** |
| Utilisation de végétaux non invasifs | ☐ oui | **2/2** |
| | ☐ non | **0/2** |
| Utilisation de matériaux locaux | ☐ oui | **2/2** |
| | ☐ non | **0/2** |

**Conclusion :**

Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)

❒ Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)